

DFF PRIME BOND EXPO

Fonds ombrelle de droit suisse relevant de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels», destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés, comportant actuellement un seul compartiment:

- EUR Bonds

Contrat de fonds de placement

31 décembre 2010

Direction

GERIFONDS SA
Rue du Maupas 2
1004 Lausanne

Banque dépositaire

Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
1003 Lausanne

TABLE DES MATIERES

1^{ère} partie : Préambule

2^{ème} partie : Contrat de fonds de placement

I	Bases
II	Droits et obligations des parties contractantes
III	Directives régissant la politique de placement A Principes de placement B Techniques et instruments de placement C Restrictions de placement
IV	Calcul des valeurs nettes d'inventaire, ainsi qu'émission et rachat de parts
V	Rémunérations et frais accessoires
VI	Reddition des comptes et révision
VII	Utilisation du résultat
VIII	Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments
IX	Restructuration et dissolution
X	Modification du contrat de fonds de placement
XI	Droit applicable et for

1ère partie: Préambule

Description du fonds

Le DFF Prime Bond Expo est un fonds ombrelle de droit suisse relevant de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens des art. 25 et suivants, en relation avec l'art. 68 et suivants et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Ce fonds est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 al. 2 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC). L'autorité de surveillance, en application de l'article 10 al. 5 LPCC et à la demande de la direction ainsi que de la banque dépositaire du fonds, a soustrait ce fonds à certaines dispositions de la LPCC, à savoir :

- l'obligation d'établir un prospectus et un prospectus simplifié
- la désignation des organes de publication

Objectifs et politiques de placement des compartiments

L'objectif de DFF Prime Bond Expo consiste principalement à réaliser une croissance du capital à long terme tout en visant la préservation des actifs sous-jacents. Le fonds offre, par l'intermédiaire de ses différents compartiments, un accès aux principaux marchés obligataires.

Classes de parts

Dans chaque compartiment, le fonds propose deux classes de parts:

- Classe A dont la monnaie de référence est la même que la monnaie de libellé du marché obligataire auquel le compartiment donne accès: le marché obligataire sous-jacent
- Classe B dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et pour laquelle le risque de change associé au marché obligataire sous-jacent est intégralement et systématiquement couvert contre franc suisse (CHF) par le biais de contrats de change à terme.

Classe de parts A

Dans le but de préserver le capital investi au travers des parts de la classe A, les actifs propres à ces parts sont gérés de façon à préserver une valeur limite inférieure (le plancher). Cette limite est fixée pour chaque compartiment lors de la souscription initiale et correspond à un pourcentage du prix d'émission initial de la classe, soit pour chaque compartiment:

EUR Bonds: 95%

En outre, en cas de hausse de la valeur nette d'inventaire par part, la valeur limite inférieure est également ajustée à la hausse, afin de limiter le risque de baisse de la valeur des parts d'un compartiment à un pourcentage donné, non seulement du prix d'émission initial, mais aussi de la valeur nette d'inventaire la plus élevée atteinte par chaque compartiment.

Il sera procédé à un relèvement du plancher par part à chaque jour d'évaluation en fonction de la performance des actifs nets d'un compartiment, pour autant que la valeur nette d'inventaire par part la plus élevée déjà atteinte ait été dépassée. Le nouveau plancher correspondra au minimum au pourcentage défini lors de la souscription initiale.

Cette stratégie de limitation des risques doit toutefois être interprétée comme un objectif à atteindre. Le plancher d'investissement par part de chaque compartiment ne fait pas l'objet d'une garantie ni de la direction, ni de la banque dépositaire. En d'autres termes, cela ne saurait aucunement garantir que la valeur nette par part ne tombera pas en dessous du dernier plancher fixé.

Classe de parts B

La gestion dans la monnaie de libellé du marché obligataire sous-jacent propre à la classe B

- des actifs libellés en euro (EUR) pour le compartiment EUR Bonds est calquée pour chaque compartiment sur la gestion des actifs propres à la classe A. La même stratégie de limitation des risques est ainsi appliquée.

En raison de la couverture du risque de change associé aux actifs sous-jacents contre le franc suisse (CHF), l'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe B peut diverger de celle des parts de la classe A, selon le déport ou le report associé aux contrats de change à terme utilisés.

Pour chaque compartiment, la couverture du risque de change est effectuée exclusivement par le biais de contrat de change à terme, d'une échéance maximale de trois mois, par lesquels la devise de libellé des actifs sous-jacents du compartiment est vendue contre le franc suisse (CHF).

En dehors de la couverture du risque de change qui ne concerne que la classe de parts B, les actifs nets de chaque compartiment sont essentiellement constitués des deux composants suivants :

- a) de valeurs mobilières à taux fixe à court terme, des instruments du marché monétaire reconnus comme valeurs mobilières et des liquidités. Ce composant peut être considéré comme étant la partie du compartiment avec un profil de risque bas ;
- b) d'investissements bien diversifiés sur les marchés des obligations, en valeurs mobilières à long terme ou en d'autres instruments autorisés, comme des instruments financiers dérivés tels que des futures et options, cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Ce composant du compartiment comporte un profil de risque supérieur à celui du composant a).

Selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, la partie risque b) sera augmentée ou diminuée. En particulier, en cas de baisse de la valeur des actifs de la partie risque b), la partie b) sera diminuée.

- Le compartiment EUR Bonds donne accès au marché des obligations en EUR. Le niveau initial du plancher par part pour la classe A de ce compartiment est fixé à 95% du prix d'émission initial.

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers (2/3) de la fortune de chaque compartiment en :

- aa) obligations et autres droits de créance libellés en euro (EUR) d'un rating minimum AA, émis ou formellement garantis par le gouvernement d'un pays membre de l'OCDE ou des sociétés privées ou de droit public de premier ordre ;
- ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Engagement de dérivés

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment EUR Bonds. L'engagement de dérivés ne saurait, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. Les compartiments sont qualifiés comme « fonds simples » suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque (procédure élargie) pour le compartiment EUR Bonds.

L'utilisation des dérivés fait partie intégrante de la politique de placement du compartiment EUR Bonds. Les dérivés servent en outre à la couverture du risque de change.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leur sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique du compartiment concerné. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement d'ensemble en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement d'ensemble du compartiment concerné peut ainsi s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

Aucune opération de couverture du risque de change n'est effectuée entre les classes de parts.

Indications générales sur la direction

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA,

société de gestion de fonds commun de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 milliards. GERIFONDS SA administre également par délégation plusieurs fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de :

Stefan Bichsel	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillibert	Sous-directeur

Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Dynagest SA, Genève. Dynagest SA est autorisée en tant que négociant en valeurs mobilières. La société se caractérise par une longue expérience dans la gestion et l'administration de patrimoines mobiliers, notamment pour une clientèle professionnelle et institutionnelle. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et Dynagest SA.

Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jeudi. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses et cantonaux vaudois ou genevois (Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne genevois, Jeûne fédéral, Noël, Nouvel An, 31 décembre, Nouvel an, 2 janvier) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placements d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 5 du contrat de fonds.

Les demandes de souscriptions et de rachats doivent parvenir à la banque dépositaire le mercredi jusqu'à 11 heures au plus tard (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-ci. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture de la veille.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à EUR 1.00 pour le compartiment EUR Bonds.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 19 du contrat de fonds):

Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution	0,10%
	de la valeur nette d'inventaire

Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds) :

Commission forfaitaire de gestion de la direction du fonds (calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)	0,55% p.a.
--	------------

En supplément, les frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

La direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique:

- caisses de pension et autres institutions de prévoyance

- fondations de placement
- directions et sociétés suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement
- sociétés d'assurances sur la vie

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après:

- distributeurs autorisés
- banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et sociétés d'assurances
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gestionnaires de fortune.

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction du fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat, outre une commission forfaitaire de gestion réduite (cf. § 19 ch. 10 du contrat de fonds).

Conventions de partage de frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction n'a pas conclu de conventions de partage de frais ni de conventions concernant des «soft commissions».

Publication des prix d'émission et de rachat des parts

Les publications des prix d'émission et de rachat des parts ont lieu chaque vendredi pour chaque classe de parts sur les plateformes électroniques www.swissfund-data.ch, www.fundinfo.com et www.gerifonds.com.

2^{ème} partie : Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Nom du fonds

Sous la dénomination «DFF PRIME BOND EXPO», il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» au sens des art. 25 et suivants, en relation avec les art. 68 et suivants et 92 et suivants de la loi fédérale sur les fonds de placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds comporte actuellement un compartiment:

- EUR Bonds

2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

4. Ce fonds est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 al. 2 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC). L'autorité de surveillance, en application de l'article 10 al. 5 LPCC et à la demande de la direction ainsi que de la banque dépositaire du fonds, a soustrait ce fonds à certaines dispositions de la LPCC, à savoir :

- l'obligation d'établir un prospectus et un prospectus simplifié
- la désignation des organes de publication.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.

3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance ou regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres

fonds de placement selon les dispositions du § 24, ou dissoudre des compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Ce fonds est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou des compartiments.
4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds hebdomadairement et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

9. L'investissement minimal initial s'élève par investisseur qualifié et par compartiment à:

- EUR 100'000.--, ou équivalent en franc suisse (CHF), pour le compartiment EUR Bonds

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont communiqués aux investisseurs par lettre recommandée. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou théaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Il existe actuellement pour chaque compartiment deux classes de parts portant les dénominations suivantes:

Compartiment EUR Bonds:

Classe A (EUR) dont la monnaie de référence est l'euro (EUR)

Classe B (CHF) dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF)

Dans la classe B de chaque compartiment, les risques de change vis-à-vis du franc suisse (CHF) sont systématiquement et intégralement couverts par des contrats de change à terme.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans les choix de placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont mentionnés dans le préambule.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants; Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. f.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.
 - c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation,

leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu du rapport annuel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et lorsque (ii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
 - e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - f) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon let. a à d ci-dessus.
- 2. Compartiment «EUR Bonds»**
- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers (2/3) de la fortune du compartiment EUR Bonds en
 - aa) obligations et autres droits de créance libellés en euro (EUR) d'un rating minimum AA, émis ou formellement garantis par le gouvernement d'un pays membre de l'OCDE ou des sociétés privées ou de droit public de premier ordre;
 - ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) libellés en euro (EUR) sur les placements précités.
 - b) La direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune de chaque compartiment en :
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux directives de ce fonds (10% au maximum);
 - bb) instruments du marché monétaire, reconnus par l'autorité de surveillance comme valeurs mobilières (25% au maximum).
3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.
4. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés - Approche Commitment II

1. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficace de la fortune du compartiment EUR Bonds. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment concerné. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné.
2. Le compartiment EUR Bonds est qualifié de « fonds simples » en raison des opérations sur dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette, et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de sa fortune nette selon § 13 ch. 2, l'engagement total du compartiment correspondant peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment. La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. La direction peut, notamment, faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des « swaps » dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ainsi que des opérations à terme (« futures » et « forwards ») dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. La direction peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4. a) Les dérivés sont répartis par la direction dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les « futures », « forwards » et « swaps » par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, et pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
 - b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées (« netting »).
 - c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
 - d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
 - e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés doivent être additionnés, sous réserve de la compensation selon lettres b) à d). Dans aucune des trois catégories de risque, la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette du compartiment concerné.
 - f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements dont les risques tels que ceux du marché, de change et de taux d'intérêt sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion d'un contrat, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence d'au maximum 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 10% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

- a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
- b) les liquidités selon le § 9;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.
 4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon le § 8.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 et 4 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation qui représentent plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 4 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 13. La limite de 10%, mentionnée sous ch. 3 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- États membres de l'OCDE ;
- Organisations de droit public : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), Banque Interaméricaine de Développement (BID), Banque Asiatique de Développement (BASD), International Finance Corp. (IFC), EuroFima, Europarat (COE), Banque Européenne d'Investissement (BEI), Union Européenne (UE) ;
- Avec garanties de l'Etat : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires ou boursiers fériés), n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à EUR 1.- pour le compartiment EUR Bonds.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le préambule. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing).
 2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Aucune commission d'émission ni de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger ne peut être débitée à l'investisseur.
- Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.
3. Le paiement des parts souscrites ou rachetées a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation.
 4. La direction du fonds peut suspendre, à tout moment, l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
 5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
 7. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 6, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V. Rémunération et frais accessoires

§ 18 Rémunération et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Aucune commission d'émission ni de rachat n'est perçue.
2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution la direction impute une commission de 0.10% sur la valeur nette d'inventaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève à la charge de chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). La commission de gestion forfaitaire maximale est de 0.55% p.a. par compartiment.

Le taux de commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

2. Lorsque la direction accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.
3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments du fonds ainsi que:
 - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger;
 - les autres taxes des autorités de surveillance;
 - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels;
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs;
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4;
 - les honoraires de l'organe de révision;
 - les frais de publicité.
4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
5. Les compartiments du fonds endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les frais qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.
7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
8. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon le chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
9. Le changement d'un compartiment à un autre à l'intérieur du fonds ombrelle est effectué sans aucuns frais pour l'investisseur.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment EUR Bonds est l'euro (EUR).
2. L'exercice annuel du fonds s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association (SFA). Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement par classe de parts aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de part de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de 1% de la fortune nette d'un ou des compartiments, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau du ou desdits compartiments.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Le fonds ombrelle «DFF Prime Bond Expo» n'a pas d'organes de publication au sens de l'article 39 al. 1 OPCC. Toutes les informations relatives au fonds (entre autres les modifications au contrat de fonds, les avis de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire, création, mise en liquidation ou regroupement de compartiments du fonds de placement) sont communiquées directement par lettre recommandée aux investisseurs à leur dernière adresse connue.
2. Dans cette lettre recommandée, il y a notamment un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts, dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le préambule. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le préambule.
4. Le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs

- les conditions de rachats
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour.
- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou du fonds de placement participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la communication prévue par lettre recommandée aux investisseurs des fonds participants à leur dernière adresse connue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction communique aux investisseurs des fonds participants, par lettre recommandée à leur dernière adresse connue, les modifications du contrat de fonds ainsi que le regroupement et la date prévus, conjointement avec le plan de regroupement, au moins un mois avant la date qu'elle a fixée. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur sa possibilité, dans les trente jours dès réception de la lettre, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement ainsi que de la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération et du rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments du présent fonds ombrelle sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement moyennant un préavis de 1 mois. La direction du fonds en avertit les porteurs de parts par lettre recommandée.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la communique aux investisseurs par lettre recommandée.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours après réception de la lettre prévue au § 23 ch. 1 du présent contrat de fonds. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.
Le for judiciaire est au siège de la direction.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement annule et remplace le contrat de fonds du 20 février 2009. Il entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 21 décembre 2010 avec entrée en vigueur le 31 décembre 2010.

La direction Gérifonds SA

La banque dépositaire Banque Cantonale Vaudoise